

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-067703-260

DATE : 24 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE :

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/ Demanderesse

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE DE PROROGATION

JR1825

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour la création d'une charge en faveur de ses administrateurs et dirigeants* (la « **Demande** ») déposée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (telle que modifiée, la « **LACC** »), les pièces et l'affidavit de M. Claude Marchand, déposés au soutien de celle-ci;

[2] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale rendue le 24 août 2026 (« **l'Ordonnance initiale** ») prévoyant notamment la nomination de Restructuration Deloitte inc. à titre de

contrôleur (en cette qualité, le « **Contrôleur** ») du Collège LaSalle (la « **Débitrice** ») dans le cadre des présentes procédures;

[3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance rendue le 3 septembre 2026 se lisant en partie comme suit:

[3] **PROROGÉ** la Période de suspension telle que définie au paragraphe 15 de l'Ordonnance initiale rendue le 24 août 2026 jusqu'au 24 septembre 2026;

[4] **DÉCLARE** que le Collège LaSalle (la « Débitrice ») a le droit de recevoir le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation de la part du gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur;

[5] **ORDONNE** au gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur, de verser au Collège LaSalle le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation;

[4] **CONSIDÉRANT** le troisième rapport du Contrôleur et l'absence de contestation;

[5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCORDE** sur le vu du dossier la Demande en partie;

[7] **PROROGÉ** la Période de suspension, telle que définie au paragraphe 15 de l'Ordonnance initiale, jusqu'au 10 novembre 2026;

[8] **REPORTE** l'audition de la Demande en ce qui a trait à la création d'une charge en faveur des administrateurs et dirigeant de la Débitrice à une date ultérieure;

[9] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel.

LE TOUT SANS FRAIS.

Karen M.
Rogers

KAREN M. ROGERS, J.C.S.

Signature numérique de
Karen M. Rogers
Date : 2026.09.24
12:38:51 -04'00'

500-11-067703-260

PAGE : 3

Me Sylvain Rigaud
Me Se-Line Duong
(Rigaud Légal inc.)
AVOCATS DE LA DÉBITRICE

Date d'audience : 24 septembre 2026